

**DÉTERMINATION SUR LA MOTION GALINA SPILLMANN "POUR LA MISE EN ŒUVRE D'AMENDES
DISSUASIVES FACE À LA PROLIFÉRATION DE DÉCHETS SAUVAGES À MORGES"**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 OBJET

La motionnaire demande à la Municipalité :

- d'envisager l'ajout dans son Règlement de police, d'une classification claire des amendes afin de décourager ce genre de comportements répréhensibles sur la voie publique
- de rendre compte de la situation actuelle en matière de lutte contre les déchets sauvages.

2 RÈGLEMENT DE POLICE

Si l'existence d'une "liste de tarifs" est possible dans le droit bernois, ce n'est pas le cas dans le Canton de Vaud.

Voici un extrait des « **Instructions aux autorités municipales en matière de contraventions de compétence communale** » (code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions). Edition du 3 janvier 2011, mise à jour le 18 janvier 2011.

Selon l'article 27.2 LContr (Loi sur les contraventions) : *l'autorité municipale (en l'occurrence la Commission de police) fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.*

L'autorité municipale a la compétence de prononcer en outre, avec l'accord du prévenu et en lieu et place de l'amende, un travail d'intérêt général.

Ceci signifie que :

- *Le montant de l'amende est fixé en fonction de la **culpabilité** et de la **capacité financière** de l'auteur de l'infraction.*
- *Le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution est fixé uniquement en fonction de la **culpabilité** de l'auteur de l'infraction.*
- *La **culpabilité** de l'auteur de l'infraction est déterminée d'après la gravité de la faute (intention, négligence, motivations et buts de l'auteur), la gravité de l'infraction (importance du résultat, caractère répréhensible de l'acte), les circonstances de l'infraction et les antécédents (art.47 CP par analogie).*

Pour mémoire, la Commission de police peut infliger des contraventions jusqu'à CHF 500.00 ou jusqu'à CHF 1'000.00 en cas de récidive.

Toutes les infractions dénoncées sur la base légale du Règlement de police sont transmises à la Commission de police qui, par voie d'une ordonnance pénale, sanctionne les auteurs d'infractions.

Chaque dénonciation rédigée sous la forme d'un rapport de police est analysée individuellement et le Président de la Commission de police statue sur la base des faits dénoncés.

La modification du Règlement de police n'est donc pas envisageable pour cet objet.

3 SITUATION ACTUELLE

Concernant la lutte contre le littering (déchets sauvages), nous constatons à quelques reprises des déprédations conséquentes. Cela est lié principalement à la fin de l'année scolaire et à une météo favorable.

Dans de tels cas et pour autant que les auteurs soient formellement identifiés, ils doivent procéder au nettoyage du site et /ou sont mis à l'amende. L'abandon sauvage de déchets est très difficile à sanctionner, car là, également il faut prendre les auteurs sur le fait, le flagrant délit étant la seule possibilité d'intervenir avec résultat.

Les lieux publics sont d'abord placés sous la sauvegarde des citoyens. Malheureusement, nous devons constater que certaines habitudes évoluent dans la mauvaise direction et cela n'est pas sans conséquences sur la propreté, l'hygiène et la beauté des sites.

Pour l'instant nous travaillons au maintien de la propreté des lieux publics. S'il y a une volonté d'augmenter la présence et les contrôles des parcs et promenades en matière de propreté, l'engagement de forces supplémentaires sera nécessaire. Cette mission pourrait être dévolue spécifiquement à un "Monsieur Propre", attaché au Service de la voirie, ou aux assistants de sécurité publique (ASP).

4 CONCLUSION

La Municipalité est sensible à l'esprit de cette motion. Cependant, sous la forme proposée, celle-ci n'est pas recevable en vertu de l'article 27.2 LContr.

De ce fait, la Municipalité s'oppose à la prise en considération de cette motion.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mars 2012

Détermination présentée au Conseil communal en séance du 4 avril 2012